



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-027

PUBLIÉ LE 18 MAI 2018

Sommaire

DDT-Nièvre

58-2018-05-04-007 - Arrêté permanent d'exploitation sous chantier Portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants et le traitement des situations d'urgence sur l'autoroute A77 (du PR 83+230 au PR 100+550) exploitée par APRR dans le département de la Nièvre (6 pages) Page 3

58-2018-05-16-001 - Arrêté préfectoral Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par la Société VEOLIA Propreté domiciliée à VARENNES-VAUZELLES (4 pages) Page 10

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2018-05-15-002 - ARRÊTÉ portant constitution du comité médical chargé de l'examen du dossier de monsieur le Docteur SAMAT Michel (1 page) Page 15

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-11-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le remplacement d'une buse 400 par un pont en bois / lieu-dit La Chazelle - commune de Moux-en-Morvan (6 pages) Page 17

58-2018-04-12-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement d'un ponceau empierré et rampe à l'aval / lieu dit La Villette - commune de Poil (6 pages) Page 24

58-2018-04-11-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le remplacement d'une buse par une arche / lieu-dit La Place - commune de Allignty-en-Morvan (6 pages) Page 31

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

58-2018-05-09-001 - subdelegation Nievre (4 pages) Page 38

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-14-001 - AP modif statuts mai 2018 CC Bazois Loire Morvan (2 pages) Page 43

58-2018-05-15-001 - ARRETE portant nomination de Mme TISSIER CADA (1 page) Page 46

58-2018-05-16-002 - Arrêté préfectoral constitutif CDAC 2018 (4 pages) Page 48

58-2018-05-14-005 - arrêté test caméra individuelle mai 2018 police municipale Nevers (2 pages) Page 53

58-2018-05-14-002 - Renouvellement d'agrément 2018 à la société AAC (2 pages) Page 56

58-2018-05-14-003 - Renouvellement d'agrément 2018-2 (2 pages) Page 59

58-2018-05-14-004 - renouvellement d'agrément 2018-3 (2 pages) Page 62

DDT-Nièvre

58-2018-05-04-007

Arrêté permanent d'exploitation sous chantier Portant
réglementation permanente pour l'exploitation des
chantiers courants et le traitement des situations d'urgence
sur l'autoroute A77 (du PR 83+230 au PR 100+550)
exploitée par APRR dans le département de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire, Sécurité, Risques

ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER Portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants et le traitement des situations d'urgence sur l'autoroute A77 (du PR 83+230 au PR 100+550) exploitée par APRR dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers",

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier, département de la Nièvre, en date du 21 juin 2000,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers peu perturbants pour la circulation,

Considérant certaines situations d'urgence nécessitant de prendre sans délai des mesures de restriction de trafic,

Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS Cedex

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Vu l'avis de l'EDSR de la Nièvre en date du 19 janvier 2018,

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 7 février 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier, en date du 21 juin 2000, réglementant la circulation à l'occasion de chantiers dits courants sur les autoroutes concédées à APRR, dans le département de la Nièvre, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur la section concédée de l'autoroute A77 située dans le département de la Nièvre sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après.

Article 3

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

Article 4

Les alternats ne devront pas avoir une longueur supérieure à 500 mètres.

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

Les alternats ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 5

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Article 6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne devra pas dépasser 1200 véhicules/heure sur les sections d'autoroute.

Article 7

La longueur de la zone de restriction de capacité ne devra pas excéder 6 km. Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers dits à « hauts rendements » et notamment les chantiers de :

- signalisation horizontale,
- fauchage,
- pontage fissures,
- de contrôles et de relevés de chaussée,
- de mesure de visibilité,

La longueur de la zone de restriction de capacité pourra atteindre 10 km et ce pour une durée maximale de 9h.

Article 8

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

Article 9

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne devra pas être réduite à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs, d'échangeurs, à une voie de circulation.

Sur ces bretelles, la circulation pourra être établie totalement ou partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de gauche, et ce pour une durée maximale de 24h. La largeur de voie circulaire ne pourra pas être inférieure à 3 m.

Article 10

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée devra être au minimum de :

- 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libres deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les chantiers sur les bretelles de diffuseurs, les bretelles d'aires ainsi que sur les plateformes de péage (diffuseurs ou barrière pleine voie) ne seront pas soumis à ces règles d'inter-distance.

L'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs sera réduite dans le cadre d'interventions d'urgence rendues nécessaires suite à des dégâts causés par des accidents et incidents nécessitant la remise en état de l'autoroute.

Article 11

Les limitations de vitesse suivantes seront applicables sur :

Chantier avec réduction du nombre de voies :

- Chaussées à 2 voies : 90 km/h
- Chaussées à 3 voies : neutralisation d'une voie : 110 km/h
neutralisation de 2 voies : 90 km/h

Chantier avec neutralisation complète d'une chaussée et circulation à double sens sur l'autre chaussée :

- Voie(s) non basculée(s) : 90 km/h
- Voie(s) basculée(s) : 70 ou 50 km/h au niveau des changements de chaussées
90 sur la chaussée basculée

Des interdictions de dépasser pourront être apposées au droit et aux abords du chantier.

Ces limitations principales de vitesse seront adaptées notamment au droit de points singuliers (bretelle d'insertion, largeur de voie réduite...)

Article 12

Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de Séparateurs Modulaires de Voie, la limitation finale de vitesse est inférieure ou égale à 110 km/h.

Cette disposition s'applique y compris lorsque l'atténuateur est positionné en Bande Dérasée de Gauche, sur la BAU ou en Bande Dérasée de Droite.

En cas de limitation de vitesse, permanente ou temporaire liée à une configuration de chantier, inférieure à 110km/h, la limitation de vitesse la plus basse sera retenue.

Article 13

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services APRR.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous contrôle des services d'APRR et des forces de l'ordre, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein du manuel de Signalisation Temporaire élaboré par APRR.

Article 14

Dans le cas de chantier fixe ou mobile d'une durée inférieure de 24h comportant la neutralisation de 1 à 2 voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif Flèche Lumineuse de Rabattement (FLR). Dans ce cas-là, il n'y a pas de panneau indiquant l'abaissement de la limitation de vitesse.

Article 15

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les services APRR, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation des travaux et à la mise en place de la signalisation temporaire (ralentissement pour mise en place basculement, fermeture de section courante ou de bretelles).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, les réouvertures des sections ou bretelles fermées à la circulation pourront être réalisées sans l'appui de ces dernières.

Des coupures de la circulation d'une durée inférieure à 15 minutes pourront être programmées. Elles seront nécessairement réalisées sous protection des forces de l'ordre.

Article 16

Les fermetures d'aires de repos seront autorisées toutefois sous réserve que :

- la durée de fermeture n'excède pas 48h,
- deux aires (de services et/ou de repos) ne soient pas fermées consécutivement.

Article 17

Dans le cas d'événements aléatoires (panne, accidents, dégradations sur le DPAC, ...) nécessitant de prendre rapidement des mesures de restriction de trafic et/ou impliquant des travaux urgents dont l'exécution ne peut être retardée, des mesures d'exploitation spécifiques, dérogoratoires aux conditions caractéristiques des chantiers courants, pourront être mises en œuvre sans délai. Les autorités concernées en seront informées.

Article 18

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- le Directeur Régional d'APRR,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le - 4 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités auprès du Tribunal Administratif compétent.

DDT-Nièvre

58-2018-05-16-001

Arrêté préfectoral Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par la
Société VEOLIA Propreté domiciliée à
VARENNES-VAUZELLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Vincent POLNY

Tel. : 03 86 71 52 50

Mél. : vincent.polny@nievre.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 58-2018

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par la Société VEOLIA Propreté domiciliée à VARENNES VAUZELLES,

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3° ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandise pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 58-2018-02-27-005 en date du 27 février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2018 par la société VEOLIA Propreté domiciliée à 58640 VARENNES VAUZELLES, 1 Rue Joseph Marie Jacquard ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de réaliser la collecte et l'évacuation de déchets dans les déchetteries du secteur de Nevers.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

ARRETE

Article 1

Les véhicules exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à 58640 VARENNES VAUZELLES, 1 Rue Joseph Marie Jacquard, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour la collecte et l'évacuation de déchets dans les déchetteries du secteur de Nevers.

Elle est valable pour les samedis de la période estivale suivants :

- 21 juillet 2018 de 07h00 à 19h00
- 28 juillet 2018 de 07h00 à 19h00
- 4 août 2018 de 07h00 à 19h00
- 11 août 2018 de 07h00 à 19h00
- 18 août 2018 de 07h00 à 19h00

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié au responsable légal de la Société VEOLIA Propreté 1 Rue Joseph Marie Jacquard 58640 VARENNES-VAUZELLES.

Fait à Nevers, le 16 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Loire, Sécurité, Risques



Matthieu MENOUE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 58-2018- du
Article R.411-18 du code de la route
Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pour la Société VEOLIA Propreté domiciliée à VARENNES VAUZELLES.

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Collecte et évacuation de déchets dans les déchetteries du secteur de Nevers.

DEROGATION TEMPORAIRE VALABLE :

- samedi 21 juillet 2018 de 07h00 à 19h00
- samedi 28 juillet 2018 de 07h00 à 19h00
- samedi 4 août 2018 de 07h00 à 19h00
- samedi 11 août 2018 de 07h00 à 19h00
- samedi 18 août 2018 de 07h00 à 19h00

SECTEURS GEOGRAPHIQUE :

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVEE
NIEVRE (58)	NIEVRE (58)

VEHICULES CONCERNES (le cas échéant)

TYPE	MARQUE	PTAC	N° IMMATRICULATION

***Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle***

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-05-15-002

ARRÊTÉ portant constitution du comité médical chargé de
l'examen du dossier de monsieur le Docteur SAMAT
Michel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

ARRÊTÉ
portant constitution du comité médical chargé de
l'examen du dossier de Monsieur le Docteur SAMAT Michel

--
Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et en particulier les articles R6152-36 ;

SUR proposition de Madame Françoise JANDIN, Médecin Inspecteur Régional de Santé Publique de l'Agence Régionale de la Santé, par courrier du 20 avril 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le comité médical chargé de l'examen du dossier de Monsieur le **Docteur Michel SAMAT**, praticien hospitalier temps plein en médecine générale et d'urgence au centre hospitalier de Henri Dunant à la Charité- sur-Loire, est composé comme suit :

Monsieur le Docteur DJERAD Mohamed
Praticien hospitalier en médecine interne
Pôle B : médico-chirurgical
Centre hospitalier de Nevers (58)

Madame le Docteur KHOURI Véronique
Praticien hospitalier en gériatrie
Pôle Médecine physique et de réadaptation
Centre Hospitalier de Nevers (58)

Madame le Docteur ROCHE LACHAISE Isabelle
Praticien hospitalier en médecine générale
Pôle A : médecins des spécialités
Centre hospitalier de Nevers (58)

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le **15 MAI 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGNOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-11-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
remplacement d'une buse 400 par un pont en bois / lieu-dit
La Chazelle - commune de Moux-en-Morvan



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
REMPACEMENT D'UNE BUSE 400 PAR UN PONT EN BOIS / LIEU-DIT LA CHAZELLE
COMMUNE DE MOUX-EN-MORVAN

DOSSIER N° 58-2018-00070

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Arroux - Bourbince, approuvé le ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Avril 2018, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN représenté par null , enregistré sous le n° 58-2018-00070 et relatif à : Remplacement d'une buse 400 par un pont en bois / Lieu-dit La Chazelle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc
58230 SAINT-BRISSON**

concernant :

Remplacement d'une buse 400 par un pont en bois / Lieu-dit La Chazelle

dont la réalisation est prévue dans la commune de MOUX-EN-MORVAN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 Juin 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MOUX-EN-MORVAN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 11 Avril 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 mai 2018

Service eau, forêt et biodiversité

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL
DU MORVAN
Maison du Parc
58230 SAINT-BRISSON

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Pierric VILOTTE

Tel. : 03 86 71 52 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Installation d'un pont sur la commune de MOUX-EN-MORVAN
Accord sur dossier de déclaration*

Références : 58-2018-00070 6103

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Remplacement d'une buse 400 par un pont en bois / Lieu-dit La Chazelle sur la commune de MOUX-EN-MORVAN

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 Avril 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MOUX-EN-MORVAN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MOUX-EN-MORVAN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,


Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-12-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
l'aménagement d'un ponceau empierré et rampe à l'aval /
lieu dit La Vilette - commune de Poil



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU EMPIERRÉ ET RAMPE À L'AVAL / LIEU DIT LA
VILLETTE
COMMUNE DE POIL

DOSSIER N° 58-2018-00071

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Arroux - Bourbince, approuvé le ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Avril 2018, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN représenté par null , enregistré sous le n° 58-2018-00071 et relatif à : Aménagement d'un ponceau empierré et rampe à l'aval / Lieu dit La Villette ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc
58230 SAINT-BRISSON**

concernant :

Aménagement d'un ponceau empierré et rampe à l'aval / Lieu dit La Villette

dont la réalisation est prévue dans la commune de POIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 Juin 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POIL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 12 Avril 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Gazet', is written over a horizontal line.

Christine GAZET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 mai 2018

Service eau, forêt et biodiversité

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL
DU MORVAN
Maison du Parc
58230 SAINT-BRISSON

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Pierric VILOTTE

Tel. : 03 86 71 52 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux sur pont existant sur la commune de POIL
Accord sur dossier de déclaration*

Références : 58-2018-00071

6105

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement d'un ponceau empierré et rampe à l'aval / Lieu dit La Villette
sur la commune de POIL**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 Avril 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de POIL où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POIL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-11-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
remplacement d'une buse par une arche / lieu-dit La Place -
commune de Allignty-en-Morvan



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
REMPACEMENT D'UNE BUSE PAR UNE ARCHE / LIEU-DIT LA PLACE
COMMUNE DE ALLIGNY-EN-MORVAN

DOSSIER N° 58-2018-00069

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Arroux - Bourbince, approuvé le ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Avril 2018, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN représenté par null , enregistré sous le n° 58-2018-00069 et relatif à : Remplacement d'une buse par une arche / Lieu-dit La Place ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc
58230 SAINT-BRISSON**

concernant :

Remplacement d'une buse par une arche / Lieu-dit La Place

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ALLIGNY-EN-MORVAN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 Juin 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' ALLIGNY-EN-MORVAN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 11 Avril 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

A blue ink signature of Christine GAZET, consisting of a stylized 'C' and 'G' followed by 'AZET', with a long horizontal line extending to the right.

Christine GAZET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 mai 2018

Service eau, forêt et biodiversité

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL
DU MORVAN
Maison du Parc
58230 SAINT-BRISSON

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Pierric VILOTTE
Tel. : 03 86 71 52 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

**Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière sur la commune d' ALLIGNY-EN-MORVAN
Accord sur dossier de déclaration.**
Références : 58-2018-00069 6101

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Remplacement d'une buse par une arche / Lieu-dit La Place
sur la commune d' ALLIGNY-EN-MORVAN ,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 Avril 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de ALLIGNY-EN-MORVAN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ALLIGNY-EN-MORVAN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

58-2018-05-09-001

subdelegation Nievre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Secrétariat Général**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la Nièvre du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint, puis à compter du 1^{er} juin 2018, M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

Circ. N° 80 du 24/12/66

- A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres *Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants*
- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18*
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art. R.3211-1 et L.3211-1*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970.*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'état, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur en chef des ponts des eaux et forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. Jean-Léopold VIE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, intérimaire du chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Patrice RICHARDEAU, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de La Charité-sur-Loire.
- M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la cellule juridique et gestion du domaine public.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Christian MARTIN, technicien supérieur principal du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Lyon, le 09 mai 2018

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

NIEVRE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
DIRECTION	Yves DUPUIS/ Lionel VUITTENEZ	Directeur adjoint	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DIRECTION	Marion BAZAILLE-MANCHES	Directrice adjointe	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Paul TAILHADES	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Marin PAILLOUX	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE MOULINS	Jean Léopold VIE	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Patrice RICARDEAU	Chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Christian MARTIN	Adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*										
SPE / CJD	Sébastien BERTHAUD	Chef de la cellule CJD	*	*			*	*	*								*	
SPE / CJD	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-14-001

AP modif statuts mai 2018 CC Bazois Loire Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 438

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes Bazois Loire Morvan

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 5211-17 et L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1585 du 17 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2018 proposant de prendre la compétence « Maison de services au public » ;

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes acceptant cette modification ;

Vu la délibération négative du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-Fontaine du 18 avril 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2016-P-1585 du 17 novembre 2016 modifié, est rédigé comme suit:

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie.

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Assainissement.

6° *Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

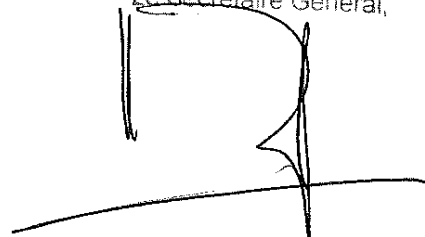
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, sous-préfet de Château-Chinon par intérim, la présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur l'administrateur des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

14 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2018-05-15-001

ARRETE portant nomination de Mme TISSIER CADA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

15 MAI 2018

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par Mme AF TISSIER
mél : anne-francoise.tissier@nievre.gouv.fr
Tél.: 03 86 60 72 06

Arrêté portant nomination de Mme Anne-Françoise TISSIER
en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs
et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 330-1, R330-2 à R330-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1826 du 22 novembre 2012 portant nomination de M. Marc Bellerose en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Anne-Françoise Tissier, chef du pôle d'animation interministérielle au sein de la préfecture de la Nièvre, est nommée responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réactualisation des informations publiques.

Article 2 : Les coordonnées professionnelles de Mme Anne-Françoise TISSIER sont les suivantes :

- adresse postale : Préfecture de la Nièvre
Direction du pilotage interministériel
Pôle d'animation interministérielle
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

- numéro de téléphone : 03 86 60 72 06

- adresse électronique : anne-francoise.tissier@nievre.gouv.fr

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012-P-1826 du 22 novembre 2012 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, dans un délai maximum de quinze jours à compter de sa signature, porté à la connaissance de la commission d'accès aux documents administratifs, affiché à la préfecture de la Nièvre, dans les sous-préfectures de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-Sur-Loire, publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-16-002

Arrêté préfectoral constitutif CDAC 2018

Arrêté portant organisation de la CDAC 58

N°

A R R Ê T É

**portant organisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 à L752-25, et R 751-1 à R 751-5 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 122-1 à L 122-27, L 143-16, L 311-1 à L 311-8, L 425-4, et R 423-1 à R 423-74 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 modifié relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n°58-2017-09-07-002 du 7 septembre 2017 portant organisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées ;

VU les propositions de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre et de l'Association des Maires Ruraux de la Nièvre pour ce qui concerne les représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental ;

VU les propositions de la direction départementale des territoires pour ce qui concerne les personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

VU les propositions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des consommateurs pour ce qui concerne les personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Nièvre présidée par le préfet ou son représentant est constituée ainsi qu'il suit :

1° des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental ;

d) Le président du Conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du Conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

- M. Jean-Jacques PICQ, maire de CHÂTEAU-CHINON ville,
- M. Alain LECOUR, maire de SAUVIGNY LES BOIS,
- Mme Isabelle BONNICEL, maire de VARENNE VAUZELLES.

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

- M. Alain DHERBIER, représentant la communauté de communes «Loire, Vignobles et Nohain»,
- Mme Joëlle JULIEN, représentant la communauté de communes «Sud Nivernais»,
- M. Gilles NOËL, représentant la communauté de communes «Haut Nivernais Val d'Yonne».

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

2° de quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées dans la liste suivante :

- Mme Marie-Claude LAROCLETTE, présidente de l'UDAF Nièvre,
- M. René BOUCHONNET, membre de l'association UFC-QUE CHOISIR,
- Mme Marie-Cécile GAULON, co-présidente de l'UD Consommation, Logement et Cadre de Vie de la Nièvre,
- Mme Claudie GRACEDIEU, présidente du club Léo Lagrange de Nevers.

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :

- M. Pierre KALUZNY, vice-président du Collectif Nivernais pour une Agriculture Durable,
- M. André FOURCADE, président de l'association Zig-Zag,
- Mme Claire-Hélène DELOUVEE, paysagiste,
- M. Olivier BOULARD, professeur eau et aménagement au lycée de Challuy.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 2 : Les représentants des élus mentionnés du f au g de l'article 1 exercent un mandat de trois ans renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Article 3 : Le mandat des personnes qualifiées mentionnées au 2° de l'article 1 est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir. De même, la liste des personnes qualifiées pourra être complétée pendant la durée du mandat à courir.

Aucun élu d'une commune de la zone de chalandise ne peut siéger en qualité de personne qualifiée.

Article 4 : Le secrétariat de la CDAC est assuré par les services de la Préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes. L'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale est effectuée par les services de la direction départementale des territoires.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, ou son représentant, assiste aux séances.



Article 6 : Pour chaque demande, un arrêté préfectoral fixe la composition de la CDAC.

Article 7 : l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 modifié le 7 septembre 2017 portant organisation de la CDAC et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées est abrogé.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nevers, le
Le Préfet,

16 MAI 2018


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-14-005

arrêté test caméra individuelle mai 2018 police municipale
Nevers

arrêté test caméra individuelle mai 2018 police municipale Nevers



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités - police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

N° 440 - P. 2018

ARRETE

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Nevers

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Nevers, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Nevers est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Nevers est autorisé au moyen d'une caméra individuelle jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de Nevers.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Nevers d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Nevers adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

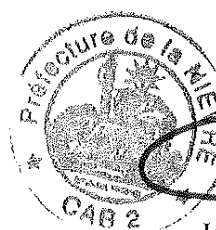
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 – Le préfet de la Nièvre et le Maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 14 MAI 2018



Le Préfet

Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-14-002

Renouvellement d'agrément 2018 à la société AAC



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Téléphone : 03.86.60.70.80
Fax : 03.86.60.71.08

2018-P- 434

ARRETE

**Portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sélection
psychotechnique au titre de l'article R. 224-22 du code de la route**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

VU l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014161-000 du 10 juin 2014, portant renouvellement de l'agrément de l'Association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC), pour la réalisation des tests psychotechniques dans le cadre de l'annulation du permis de conduire, dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°58-2018-02-001 en date du 8 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU la déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite présentée par l'association AAC ;

VU l'inscription au répertoire ADELI et les diplômes présentés par Madame CAILLAUD-PERRIER

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article Ier : La société « Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) » est agréée pour organiser et
40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX - site internet : www.nievre.gouv.fr

effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, suspendu ou invalidé en applications des articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 du code de la route ;

Article 2 : Les examens psychotechniques visés à l'article 1er seront réalisés dans les locaux situés au :

- CCI – Place Carnot à Nevers (58000) ;
- Agence de Développement Économique – 2 rue des Minotiers à Cosne-Cours-sur-Loire (58200) ;
- Maison pluridisciplinaire – 38 rue J.M. Thévenin à Château-Chinon (58120) ;

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services compétents de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques fixées par le présent arrêté ;

Article 5 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'agrément pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, formulée deux mois avant son terme réglementaire ;

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2014161-0003 du 10 juin 2014 est abrogé ;

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 14 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGNOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-14-003

Renouvellement d'agrément 2018-2

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Téléphone : 03.86.60.70.80
Fax : 03.86.60.71.08

2018-P- 435

ARRETE

**Portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sélection
psychotechnique au titre de l'article R. 224-22 du code de la route**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

VU l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 du 12 mai 2016, portant renouvellement de l'agrément de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA), pour la réalisation des tests psychotechniques pour les conducteurs dont les permis de conduire ont été annulés ou invalidés, dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°58-2018-02-001 en date du 8 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU la déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite présentée par l'agence ACCA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : L'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA) est agréée pour organiser et effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, suspendu

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX - site internet : www.nievre.gouv.fr

ou invalidé en applications des articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 du code de la route ;

Article 2 : Les examens psychotechniques visés à l'article 1er seront réalisés dans les locaux situés au :

- Chambre du Commerce et de l'Industrie – Place Carnot à Nevers (58000) ;
- Maison départementale de l'emploi et de la formation, espace Salengro, Par Roger Salengro – 5 allée de la louée à Nevers (58000) ;
- Centre des affaires campus – 2 rue des Minotiers à Cosne-Cours-sur-Loire (58200) ;

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services compétents de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques fixées par le présent arrêté ;

Article 5 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'agrément pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, formulée deux mois avant son terme réglementaire ;

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2016 du 12 mai 2016 est abrogé ;

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 14 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-14-004

renouvellement d'agrément 2018-3

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Téléphone : 03.86.60.70.80
Fax : 03.86.60.71.08

2018-P- 433

ARRETE

**Portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sélection
psychotechnique au titre de l'article R. 224-22 du code de la route**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

VU l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013050-0002 du 19 février 2013, portant renouvellement de l'agrément de l'association de l'École de Formation à la Conduite Automobile et à la Sécurité Routière (EFCASER), pour la réalisation des tests psychotechniques dans le cadre de l'annulation du permis de conduire, dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/P702 du 12 mai 2016, modifiant l'arrêté préfectoral n°2013050-0002 en date du 19 février 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association de l'École de Formation à la Conduite Automobile et à la Sécurité Routière (EFCASER), pour la réalisation des tests psychotechniques dans le cadre de l'annulation du permis de conduire, dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°58-2018-02-001 en date du 8 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU la déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite présentée par l'association EFCASER, le 19 mars 2018 ;

VU l'inscription au répertoire ADELI et les diplômes présentés par Madame CLAYEUX ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : L'association "École de Formation à la Conduite Automobile et à la Sécurité Routière (EFCASER)" est agréée pour organiser et effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, suspendu ou invalidé en applications des articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 du code de la route ;

Article 2 : Les examens psychotechniques visés à l'article 1er seront réalisés dans les locaux situés au 122 rue des Montapins à Nevers (58000) ;

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services compétents de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques fixées par le présent arrêté ;

Article 5 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'agrément pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, formulée deux mois avant son terme réglementaire ;

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2016/P702 du 12 mai 2016 est abrogé ;

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 14 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI